

# **GE\_GERICHTE DAS/5/2014 vom 8. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_5\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_5_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/5/2014 du 8 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/5/2014 del 8 novembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du Tribunal de protection sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450 b al. 1 et 450 f CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Introduit dans le délai utile et selon la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, les faits étant établis et le droit appliqué d'office (art. 446 al. 1 et 4 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

### **E. 2**

La recourante conteste la nécessité de maintenir la mesure de droit de regard et d'information instituée en faveur de D\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

- 6/8 -

C/3523/1999-CS Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). L'autorité peut ainsi confier à une personne (un travailleur social, un psychologue) ou à un office un droit de regard et d'information. La personne ou le service ne se voit pas investie de pouvoirs propres : son rôle consiste à surveiller le développement de l'enfant d'une manière générale ou - comme cela sera plus souvent le cas - par rapport à des éléments spécifiques sur lesquels l'autorité aura attiré son attention, soit par exemple des problèmes de santé ou de suivi scolaire. Le droit de regard et d'information permet à l'intéressé de se renseigner auprès des père et mère de l'enfant, mais aussi auprès de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Dans cette mesure, le secret de fonction ou le secret professionnel ne leur sont pas opposables (MEYER, Commentaire romand CC 1, p. 1081 et ss, n. 18 ad art. 307 CC).

#### **E. 2.2**

Bien que figurant au bas de l'échelle des mesures de protection, le droit de regard et d'information peut aisément être assimilé par les intéressés à une immixtion de l'autorité publique dans la sphère privée familiale, que la société et l'individu du XXIème siècle protègent jalousement, bien que sélectivement, si l'on en juge par certaines formes

d'exhibitionnisme médiatique pratiqué. L'autorité se devra donc d'appliquer le principe de proportionnalité (MEYER, op. cit., n. 21 ad art. 307 CC). La mesure ordonnée doit donc être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort de la procédure que le mineur D\_\_\_\_\_ a été déscolarisé pendant plusieurs mois pendant l'année scolaire 2012-2013. Selon les précisions fournies par le Service de protection des mineurs le 22 juillet 2013, il y a eu 293 absences pendant la période du 17 septembre 2012 au 21 mars 2013, avec seulement 30 absences excusées. La situation s'était certes améliorée au printemps 2013. Les observations du Service de protection des mineurs du 12 décembre 2013 montrent toutefois que le problème a perduré avec la reprise de l'année scolaire 2013-2014. En effet, si D\_\_\_\_\_ a repris le chemin de l'école le 26 août 2013 au Cycle d'orientation \_\_\_\_\_, il a été absent pendant une période de deux mois, soit du 15 septembre 2013 au 19 novembre 2013. Il a ensuite repris les cours au Cycle d'orientation 1\_\_\_\_\_. A cela s'ajoutent les difficultés de la recourante à informer le Service de protection des mineurs. L'ordonnance entreprise mentionne que la recourante entend contrôler de façon stricte la manière dont les informations sont transmises à ce service, et donc au Tribunal de protection. Ces difficultés semblent perdurer,

- 7/8 -

C/3523/1999-CS puisque le Service de protection des mineurs a indiqué qu'il ne lui avait plus été possible de parler à la recourante depuis le 17 juillet 2013, malgré plusieurs téléphones et un courrier du 17 octobre 2013. Dans ces conditions, compte tenu des problèmes rencontrés par le mineur D\_\_\_\_\_, la mesure de droit de regard et d'information instituée en sa faveur constitue une mesure adéquate. En effet, si la recourante paraît bien collaborer avec la pédiatre de son enfant, elle refuse que les informations soient transmises au Service de protection des mineurs. La décision entreprise, qui retient la nécessité de s'assurer du bon développement du mineur, objet de préoccupations récurrentes des professionnels, apparaît donc adéquate. Elle sera confirmée. La nécessité de procéder à l'audition du directeur du Cycle d'orientation \_\_\_\_\_ n'est pas démontrée, les éléments au dossier contenant au demeurant suffisamment d'indications déterminantes.

### **E. 2.4**

Infondé, le recours sera donc rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite en matière de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC).

### **E. 4**

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/3523/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4817/2013 rendue le 18 septembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3523/1999-8. Au fond : Rejette le recours et confirme cette ordonnance. Dit que la procédure est gratuite. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.